PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2022-DDT-SEB- 1043 **en date du** 21 DEC. 2022
portant jusqu'au 15 janvier 2023 dérogation à l'interdiction de remplissage de piscine dans le cadre de l'arrêté n°2022_DDT_SEB_988 en date du 29/11/2022 au bénéfice de SARL GASNIER Piscines et Spas, représentée par M.GASNIER Maxime (gérant), et domiciliée au 480 route de Limoges, 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-24 en date du 18 octobre 2022, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT 86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 156 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique du Clain dans les départements de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté Arrêté n°2022_DDT_SEB_988 en date du 29/11/2022, réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne ;

Vu la demande de dérogation déposée par la société SARL GASNIER Piscines et Spas, représentée par M.GASNIER Maxime (gérant), et domiciliée au 480 route de Limoges, 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR ;

Considérant que la demande porte sur des piscines en construction, nécessitant un remplissage à partir du réseau d'eau potable dans le bassin du Clain et de la Vienne ;

Considérant les enjeux techniques de garantir la stabilité de l'ouvrage par son remplissage et les enjeux économiques nécessitant un maintien de l'activité de la société ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté-cadre susvisé permet de prendre des mesures d'adaptation aux mesures de suspension à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

Considérant que la dérogation est limitée au remplissage de deux piscines par semaine jusqu'au 15 janvier 2023 ;

Considérant que le volume dérogatoire autorisé est compatible avec les enjeux de préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Une dérogation aux mesures à l'interdiction de remplissage de piscine dans le cadre de l'arrêté n°2022_DDT_SEB_988 en date du 29/11/2022, est autorisée au bénéfice de SARL GASNIER Piscines et Spas, représentée par M.GASNIER Maxime (gérant), et domiciliée au 480 route de Limoges, 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Les volumes dérogatoires sont accordés à raison du remplissage de 2 piscines au maximum par semaine, de la date du présent arrêté jusqu'au 15 janvier 2023.

Cette dérogation pourra être suspendue en cas de pénurie sur un captage d'eau potable ou si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions définies :

- l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;
- dans l'arrêté cadre interdépartemental n°156 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique du Clain dans les départements de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

- Obligation de présenter le présent arrêté en cas de contrôle des services de la police de l'environnement.
- La dérogation porte sur le remplissage de 6 piscines jusqu'au 15 janvier 2023 :
  - 5 sur le bassin du Clain : 1 à Ligugé, 1 à Poitiers, 1 à Buxerolles, 1 à St Benoît, 1 à Savigny L'Evescault,
  - 1 sur le bassin de l'Envigne (Vienne) à Scorbé Clairvaux.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe

ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Vienne, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Vienne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Ligugé, Poitiers, St Benoît, Buxerolles, Savigny L'Evescault, Scorbé Clairvaux pour information.

ARTICLE 8- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE ;

Les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS